



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Saint-Denis, le 09 NOV 2023

Arrêté n° 2442
portant autorisation d'un mandat de gérance
entre l'Opérateur National de Vente et la Société d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 dite urbanisme et habitat et notamment son article 88 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.442-9, R.442-23, D.442-15 et D.442-22 ;

VU le code de la commande publique et notamment son article L.2511-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI en qualité de Préfet de la région et du département de La Réunion ;

VU la délibération du 19 septembre 2019 du conseil d'administration de la société de vente d'habitations à loyer modéré (SVHLM) ONV (le mandant) ;

VU la délibération du 16 décembre 2022 du conseil d'administration de la SA HLM de la Réunion (le mandataire) ;

VU le courrier du 29 mars 2023 du directeur général de l'ONV sollicitant une autorisation administrative pour la mise en place d'un mandat de gérance

CONSIDÉRANT que le projet de gérance porte sur un ensemble immobilier déjà existant ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et sur sa proposition ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mandat de gérance entre la SVHLM ONV et la SA HLM de La Réunion, tel qu'annexé en version projet au présent arrêté, est autorisé.

Il porte sur un ensemble immobilier, soit un immeuble comprenant 26 logements collectifs et 26 places de stationnement au 34-36 rue Mézières Guignard à Sainte-Clotilde (97441).

Article 2 : Cette gérance par la SA HLM de La Réunion vise, pour les missions et activités décrites dans le mandat, à :

- assurer la gestion de l'ensemble immobilier de l'ONV,
- réaliser des prestations de service pour le compte de l'ONV pour des opérations de gestion comptable, de gestion financière, de gestion locative, de gestion immobilière et de gestion des travaux de rénovation.

Article 3 : Le mandat de gestion prend fin à la cession de la totalité des biens, ou, au plus tard, à l'issue d'un délai de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole de Coopération.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Le Préfet



Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.